MAIRIE de PLESDER
2, Place de l'Erable
35720 PLESDER

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213502255-20260526-252026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2026

N°25/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de la convocation et affichage
20/05/2026

Date de Publication de la liste des délibérations :
27/05/2026

Date de transmission en Préfecture :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de PLESDER, légalement convoqué le vingt mai, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Évelyne SIMON-GLORY, Maire

PRESENTS (12) : Mme SIMON-GLORY Evelyne, M. MOREL Jean-Pierre, Mme LEBRUN Evelyne, M. COQUIO Patrick, M. SIMÉON Franck, Mme CHEDMAIL Elodie, Mme BLANCHARD de LA BUHARAYE Amélie, M. COLLET Alexandre, M. BOILEAU Alexandre, M. PINSEMBERT Jean, Mme MASSART-RIO Magali, M. DOUSSAULT-LEGENDRE Kévin,

PROCURATIONS (3) : Mme GUÉRIN Flavie a donné procuration à Mme MASSART-RIO Magali ; Mme BAJARD Natacha a donné procuration à M. BOILEAU Alexandre ; Mme REGUEILLET Manuela a donné procuration à M. DOUSSAULT-LEGENDRE Kévin

M. DOUSSAULT-LEGENDRE Kévin a été élu SECRETAIRE

N°25/2026
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR)

Urbanisme – Documents d'urbanisme (2.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-36 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
Vu la délibération du Conseil communautaire 2024 -12-DELA -120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté N°ARR -URBA -27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
Vu l'arrêté N°ARR -URBA -26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
Vu la délibération N°2025 -12-DELA -140 en date du 18 décembre 2025 définissant les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de la concertation préalable ;
Vu la délibération N° 2026-03-DELA-015 du 5 mars 2026, qui tire le bilan de la concertation ;
Vu le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, transmis à la commune en date du 3 avril 2026 et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

Contexte :

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2024.

La commune de PLESDER est consultée pour avis sur le projet de modification n°1 du PLUi.

La procédure de modification de droit commun vise à :

- Rectifier des erreurs matérielles parmi lesquelles le reclassement de parcelles en zone urbaine, en zone agricole, en zone naturelle forestière, ou encore l'actualisation des zones humides délimitées
- Renforcer la règle de préservation des zones humides
- Clarifier la rédaction de certaines règles et ajuster celles sur l'aspect extérieur des constructions ou clôtures,
- Alléger les règles sur les récupérateurs d'eau
- Adapter ponctuellement certains emplacements réservés et identifier des éléments patrimoniaux
- Identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213502255-20260526-252026-DE

- Restreindre les projets photovoltaïques au sol en zones agricole et naturelle, uniquement aux sites dégradés,

Le projet de modification n°1 du PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 5 mars 2025. Il est à présent soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de PLESDER sur le projet de modification n°1 du PLUi. En effet, en application des articles L.153-40 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet modification du PLUi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable
- **DE PORTER** à la connaissance de la Communauté de communes Bretagne romantique que l'identification de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination est régulièrement rejeté par la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et ce, après un avis favorable émis par le service urbanisme. Est-il normal que les bâtiments, ne pouvant plus être utilisés dans le domaine agricole soient destinés à la destruction alors qu'aucun agriculteur ne pourra exploiter la surface rendue ?

Adoptée à l'unanimité (15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE)

Pour extrait certifié conforme,
Le 29/05/2026
Le Maire,
Évelyne SIMON-GLORY